

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres

Affiliés au Conseil	27
En exercice	27
Présents	23
Nombre de suffrages exprimés	27

Date de la convocation :
23/03/2023
Date de l'affichage :
23/03/2023

DELIBERATION N° 1 DU 03 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le trois avril à 18 heures

Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.

Présents : M. PESCE, M. BELTREY, Mme BOUCHIEU, M. CARTON, M. COSTE, Mme DAIM, M. DAURAT, Mme DEVEZE, M. FREYTES, Mme GOURDIN, Mme GRANIER, M. JUAN, M. MOINDRON, Mme PEREZ, Mme PUCHE, M. QUASEVI, M. QUEMENEUR, M. M. SANCHEZ, M. R. SANCHEZ, Mme SIGNOUREL, M. SINEGRE, Mme SOULET, M. VILA.

Absents excusés : Mme AURIOL (donne procuration à M. DAURAT jusqu'à 19h48), M. FABRE (donne procuration à Mme DEVEZE), Mme FOLGADO (donne procuration à M. VILA), Mme PACHOT (donne procuration à M. R. SANCHEZ).

Secrétaire de séance : M. Patrick SINEGRE

Objet : Adhésion au service référent déontologique mis en place par le Centre de Formation des Maires et Élus Locaux (CFMEL)

Vu l'article L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,
Vu la délibération en date du 16 février 2023 du Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant que le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux propose à ses collectivités membres d'adhérer au service commun du Collège des Référents Déontologues mis en place par délibération en date du 16 février 2023, afin que chaque élu puisse saisir un référent déontologue issu du Collège des Référents Déontologues, dans le respect du secret professionnel et à hauteur des frais de gestion du service commun et du tarif fixé par arrêté du 6 décembre 2022, soit 120 euros par dossier traité par un référent déontologue et 250 euros pour avis du Collège de Référents Déontologues.

Pour permettre aux élus de consulter le référent déontologue du Collège des Référents déontologues mis en place par le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux, Madame Virginie TISSEYRE, Directrice Générale des Services, propose à l'Assemblée d'adhérer au service commun dans les conditions exposées plus haut.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Madame Virginie TISSEYRE, Directrice Générale des Services, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De désigner le Collège de Référents Déontologues désigné par le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux comme référent de la commune.
- D'adhérer au service commun du CFMEL.
- De préciser que tout conseiller municipal pourra saisir un référent déontologue ou le Collège de Référents Déontologues et que les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus seront détaillées par un règlement dédié du service commun et rappelées à l'occasion de chaque saisine.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

*Le secrétaire de séance,
Patrick SINEGRE*



*Le Maire,
Serge PESCE*



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20230403-DEL1-030423-DE
Date de télétransmission : 11/04/2023
Date de réception préfecture : 11/04/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres

Affiliés au Conseil	27
En exercice	27
Présents	24
Nombre de suffrages exprimés	27

Date de la convocation :
23/03/2023
Date de l'affichage :
23/03/2023

DELIBERATION N° 2 DU 03 AVRIL 2023

*L'an deux mille vingt-trois,
Le trois avril à 18 heures
Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit
par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel
Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.*

Présents : M. PESCE, Mme AURIOL, M. BELTREY, Mme BOUCHIEU, M. CARTON, M. COSTE, Mme DAIM, M. DAURAT, Mme DEVEZE, M. FREYTES, Mme GOURDIN, Mme GRANIER, M. JUAN, M. MOINDRON, Mme PEREZ, Mme PUCHE, M. QUASEVI, M. QUEMENEUR, M. M. SANCHEZ, M. R. SANCHEZ, Mme SIGNOUREL, M. SINEGRE, Mme SOULET, M. VILA.

Absents excusés : M. FABRE (donne procuration à Mme DEVEZE), Mme FOLGADO (donne procuration à M. VILA), Mme PACHOT (donne procuration à M. R. SANCHEZ).

Secrétaire de séance : M. Patrick SINEGRE

Objet : Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 (ROB) du Budget Principal (annexé)

Vu l'article L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 pris pour application de l'article 107 de la Loi NOTRe du 7 août 2015 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Madame Virginie TISSEYRE, Directrice Générale des Services, rappelle que depuis la publication du Décret n°2016-841 du 24 juin 2016 pris pour application de l'article 107 de la Loi NOTRe du 7 août 2015, le Conseil Municipal doit débattre sur un rapport établi par l'exécutif relatif aux orientations budgétaires. La présentation de ce rapport doit donner lieu à débat et, à l'issue de celui-ci, faire l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante.

Le Rapport d'Orientation Budgétaire met en exergue l'évolution des dépenses et des recettes de la section de fonctionnement et d'investissement du budget principal sur une période des 5 années passées, et propose également une analyse sur les évaluations prévisionnelles des dépenses et des recettes sur les 5 prochaines années afin d'avoir une vision pluriannuelle rétrospective et prospective la plus complète possible (document joint en annexe).

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé initial de Madame Virginie TISSEYRE, Directrice Générale des Services, et après avoir largement échangé au travers de nombreuses questions posées,

Le Conseil Municipal prend acte à l'unanimité du débat sur le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 du Budget Principal.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

*Le secrétaire de séance,
Patrick SINEGRE*



*Le Maire,
Serge PESCE*

Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres

Afférents au Conseil	27
En exercice	27
Présents	24
Nombre de suffrages exprimés	27

Date de la convocation :
23/03/2023
Date de l'affichage :
23/03/2023

DELIBERATION N° 3 DU 03 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le trois avril à 18 heures

Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.

Présents : M. PESCE, Mme AURIOL, M. BELTREY, Mme BOUCHIEU, M. CARTON, M. COSTE, Mme DAIM, M. DAURAT, Mme DEVEZE, M. FREYTES, Mme GOURDIN, Mme GRANIER, M. JUAN, M. MOINDRON, Mme PEREZ, Mme PUCHE, M. QUASEVI, M. QUEMENEUR, M. M. SANCHEZ, M. R. SANCHEZ, Mme SIGNOUREL, M. SINEGRE, Mme SOULET, M. VILA.

Absents excusés : M. FABRE (donne procuration à Mme DEVEZE), Mme FOLGADO (donne procuration à M. VILA), Mme PACHOT (donne procuration à M. R. SANCHEZ).

Secrétaire de séance : M. Patrick SINEGRE

Objet : Reversement de la taxe aménagement

- Vu l'article L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les statuts de la Communauté de communes La Domitienne ;
- Vu la compétence obligatoire « développement économique » de la Communauté de communes en matière de « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;
- Vu le rapport n° 1 de la CLECT du 1^{er} février 2017 ;
- Vu la loi de finances pour 2011 ;
- Vu les articles L331-1 et L331-2 du Code de l'urbanisme ;
- Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022 ;
- Vu l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu la conférence des Maires du 16 novembre 2022 ;
- Vu la commission finances et moyens généraux du 29 novembre 2022 ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Loi de Finances pour 2022, en son article 109, avait rendu obligatoire le partage de la taxe d'aménagement communale entre les communes et la communauté de communes.

L'article 15 de la n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 a modifié l'article 1379 du code général des impôts relatif aux conditions de reversement de la TA en ce qu'il dispose que le mot « reverse », est remplacé par les mots « peut reverser », transformant ainsi une « obligation » en une « possibilité à la discrétion des communes ».

Au vu de la compétence « développement économique » de la Communauté de communes La Domitienne en matière de « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire », l'aménagement des zones communautaires est entièrement financé par celle-ci.

Afin de permettre à la Communauté de communes La Domitienne de poursuivre ses aménagements de zones d'activités, en bénéficiant de ressources financières dédiées, il convient d'établir une convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement entre les communes du territoire et la Communauté de communes La Domitienne.

Par délibération n° 22.152.1 en date du 20/12/2022, le conseil communautaire a institué le principe du reversement de la taxe d'aménagement par les communes à la Communauté de communes La Domitienne.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement par la commune de Maraussan à la Communauté de communes La Domitienne de la taxe d'aménagement.

Le champ d'application de la présente convention porte sur l'intégralité du produit de taxe d'aménagement perçu, à compter de l'opposabilité de la présente délibération et pour les années suivantes, pour toutes les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments, d'installations ou d'aménagements de toute nature, sur la zone du Roudigou retenue communautaire au titre de la CLECT du 1er février 2017, ainsi que sur celles qui, dans les années à venir intègreront, par décisions réglementaires, le patrimoine communautaire.

Les taxes d'aménagement perçues et générées par des surfaces de planchers destinées à de l'habitation, et sous réserve de leurs conformités avec le Plan Local d'Urbanisme, seront toutefois exclues de ce reversement.

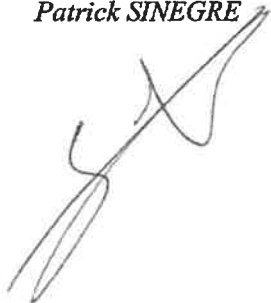
Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

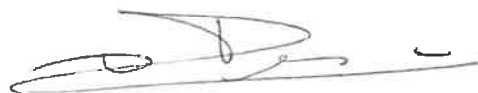
Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver les termes de la convention précitée, d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

*Le secrétaire de séance,
Patrick SINEGRE*



*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

*Le Maire,
Serge PESCE*



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

